

Mairie
de

LE 08/11/2019

SAINT-ANDRÉ



*Monsieur Le Président
Du Comité Technique Paritaire*

CENTRE DE GESTION

35 Bd St Assise "Centre delman".

BP 901

66010 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Mise en place du Compte épargne Temps collectivité St André..

Nos références : FM/TM/MC/11/2019.

PJ Annexes : notice explicative.

Monsieur Le Président,

Par la présente, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir proposer au prochain CTP le projet de mise en place du Compte Épargne temps du personnel communal de la collectivité.

Espérant obtenir satisfaction et dans l'attente,

Veillez agréer, **Monsieur Le Président**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Maire,
Francis MANENT.*



Date de convocation 8 novembre 2019
Date d'affichage : 8 novembre 2019
L'an 2019 et le 14 novembre 2019 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel sous la présidence de M. Francis MANENT, Maire.

PRESENTS : F. MANENT, J. PIMENTEL, M.T IMBARD, L. MASSONNAT, S. MOLI, G. BROUSSE, C. VILE, F. HOUCROT LELIEVRE, R.M OLIEU, M. LAGARRIGUE, G. CRITELLI, J.M RESPAUT, C. GAILLOT, S. HADJADJ, A LARRUE, J. DE LAMMERVILLE.

ABSENTS EXCUSES : M. ESTEVE, F. MANCEBO donne procuration à G. CRITELLI, J.J. ZANIN donne procuration à F. MANENT, C. ALVERNI donne procuration à S. MOLI, P. LACREU, S. COLOMER donne procuration à J DE LAMMERVILLE.

ABSENTS : F. QUINTANE

SECRETAIRE DE SEANCE : Françoise HOUCROT-LELIEVRE

9- RESSOURCES HUMAINES Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle les différents textes de loi relatifs à la fonction publique et plus particulièrement au Compte Epargne Temps.

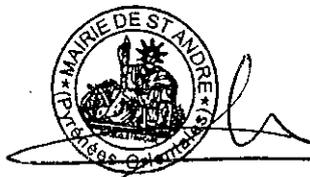
Il est rappelé les grandes lignes de ce CET.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur un accord de principe pour mettre en place ce CET qui permettra aux agents d'accumuler des droits à congés.

Il rappelle que le Comité Technique va être saisi et le Conseil Municipal devra officiellement délibérer en suivant pour l'instauration officielle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents approuve l'accord de principe pour la mise en place du CET.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture le 18/11/2019 »
Certifié exact, le Maire, Francis MANENT



Fait à Saint-André, le 18/11/2019
Le Maire
Francis MANENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



Saint
André

LE COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T)

PLAN :

INTRODUCTION.....	P3/12
① L'OUVERTURE DU C.E.T.....	P4/12
② ALIMENTATION DU C.E.T.....	P5/12
③ UTILISATION DU C.E.T.....	P6/12
④ CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION, DE SITUATION ET CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS.....	P7/12
ANNEXE 1 – Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.....	P9/12
ANNEXE 2 - COMPTE EPARGNE TEMPS (DECOMPTE).....	P10/12
ANNEXE 3- Modèle de délibération fixant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (C.E.T).....	P11/12

INTRODUCTION

En introduction, il est primordial de rappeler les textes de références :

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FOT, notamment son article 7-1,*
- *Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),*
- *Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 20 mai 2010),*
- *Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,*
- *Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Arrêté du 28 novembre 2018 NOR : CPAF1818036A.*

En 2010, le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la FPT, était venu modifier le décret n°2004-878 du 26 août 2004, en étendant aux agents territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat en 2008-2009, à savoir, donner compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

Le dispositif du compte épargne temps (CET), règlementé par le décret du 26 août 2004 consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

Il est cependant important de définir les règles.

Ce document retrace une synthèse des règles, des demandes des agents acceptées par le Conseil Municipal.

① L'OUVERTURE DU C.E.T

Le compte épargne temps (C.E.T) est ouvert à la demande de l'agent concerné.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives ci-après désignées.

Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

A- Bénéficiaires

L'ouverture d'un C.E.T est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) par détachement,
- exercer ses fonctions au sein de la collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accomplie au moins une année de service.

B- Agents exclus

Sont exclus du dispositif du C.E.T :

- les agents publics stagiaires. Ils ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T en qualité d'agent public titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privés (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les agents publics et contractuels relevant de régime obligatoire de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

C- La procédure d'ouverture du C.E.T

L'ouverture d'un C.E.T se fait à la **demande expresse** de l'agent concerné. (Annexe 1)

La demande d'ouverture du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année.

L'ouverture du C.E.T ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

2 ALIMENTATION DU C.E.T

A- Calcul en jours

L'unité d'alimentation du C.E.T est la durée effective d'une journée de travail. **L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.**

B- Nature des jours pouvant être épargnés

Le C.E.T est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- le report d'une partie des repos compensateurs (décret du 26 août 2004) voir Délibération,

C- Nature des jours ne pouvant être épargnés

Le C.E.T ne pouvant être alimenté :

- par le report de congés bonifiés,

D- Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 jours.

E- Procédure d'alimentation du C.E.T

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. (Annexe 1)

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrit sur le C.E.T sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Compétent pour déterminer, après consultation du comité technique, les règles de fonctionnement et de gestion du C.E.T l'organe délibérant pourra fixer la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande annuelle d'alimentation du C.E.T dans le service gestionnaire. Le Conseil Municipal a fixé au 31/12 la date limite à laquelle doit au plus tard intervenir la demande annuelle d'alimentation du C.E.T. **L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. (Annexe 2)**

3 UTILISATION DU C.E.T

A- Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné.

Par ailleurs, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Le décret du 20 mai 2010 supprime le délai de préavis à respecter pour l'octroi des congés au titre du C.E.T qui s'effectue désormais selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale comme pour les congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

B- Utilisation de plein droit

Les agents peuvent utiliser leur C.E.T de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie)

LA DURÉE DE VALIDITÉ DU C.E.T EST ILLIMITÉE.

C- Détail des possibilités d'utilisation des droits

La Collectivité de Saint-André n'a pas pris l'option d'indemnisation ou la prise de compte au sein du RAFP des droits épargnés.

● la prise de jours de congés :

Les congés accordés au titre de jours épargnés dans le C.E.T sont pris comme des congés annuels. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

Les congés pris au titre du C.E.T sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :

- ses droits à l'avancement et à la retraite,
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53
- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congés

● Le maintien des jours sur le C.E.T

La possibilité du maintien des jours pour une consommation en temps est ouverte tant aux agents publics qu'aux agents contractuels de droit public.

L'agent peut toujours opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, même si la délibération existe dans la collectivité et prévoit une possibilité de monétisation du C.E.T.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le C.E.T sont définitivement perdus.

4 CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION, DE SITUATION ET CESSATION DÉFINITIVE DE FONCTIONS

A- Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du C.E.T en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congés parental,
- en cas de mise à disposition.

- **En cas de mobilité** : (mutation, intégration directe ou détachement) l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Dans le cadre, les dispositions de l'article 10 du décret n°2018-1305 du 24 décembre 2018 précise que :

« La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date ».

« Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou l'établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. »

- **Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical)**, l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur l'autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « *administration de gestion et administration d'emplois* » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

- **En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

B- Cessation définitive de fonction

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

L'agent, qui cesserait définitivement ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie et qui disposerait d'un C.E.T, ne pourra pas utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de reprise d'activité entre la fin de son congé de maladie et sa fin de fonction.

Dans ce cas précis, l'agent perdra définitivement le bénéfice des droits attachés à son C.E.T.

C- Cas particuliers du décès

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au C.E.T.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit sur son C.E.T au 31 décembre de l'année précédente.

ANNEXE 1 – Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T

A transmettre au service gestionnaire

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : Titulaire – Contractuel de droit public *

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps Complet Autres

Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n°2004-878 du 26-08-2004 (modifié par le décret n°2010-531 et le décret n°2018-1305) et la délibération en date du

Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- jours ARTT,
- jours de repos compensateurs.

Fait à Le,.....

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON *

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Le,.....

Signature de l'autorité administrative

****rayer la mention inutile***

Nom :	Prénom :
Service :	Grade :
Quotité de travail : <input type="radio"/> Temps complet <input type="radio"/> Temps non Complet	Statut :

A remplir par l'Agent

Ouverture CET	Droit acquis antérieurement	Demande alimentation C.E.T Année	Signature Agent
CA : ARTT : RC :	CA : ARTT : RC :	CA : ARTT : RC :	
Validation Chef de Service – Elus			

Information Annuelle Bilan		
Droit Acquis	Utilisation C.E.T	Solde C.E.T
CA : ARTT : RC :	CA : ARTT : RC :	CA : ARTT : RC :

Date :
Signature du Maire :

ANNEXE 3- Modèle de délibération fixant les modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (C.E.T)

DELIBERATION n°XXX en date du

Objet : Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (C.E.T)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'in compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'accord de principe du Conseil Municipal en date du.....

Vu les différentes réunions avec les responsable de service et les agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Saint-André un compte épargne temps (C.E.T).

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrit sur le C.E.T ne peut excéder 60 ; l'option de maintien dur le C.E.T de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (*4 fois les obligations hebdomadaire d'un agent travaillant à temps complet*).
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T sur décision de l'organe délibérant dans la limite de

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. Les nécessités de service ne pourront pas lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Les jours accumulés sur le C.E.T peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuées par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T le ../../.....

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- demande ouverture et de première utilisation d'un C.E.T (annexe1)
- demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T (annexe2)
- information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T (annexe2)

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents publics ou contractuels de droit public de la collectivité de Saint-André à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'instauration du compte épargne temps dans les conditions susmentionnées.

Fait à, Le

Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :